

Résolution du Parlement européen sur la coopération politique européenne (19 janvier 1978)

Légende: Le 19 janvier 1978, le Parlement européen adopte une résolution qui plaide pour un renforcement des mécanismes régissant la coopération politique européenne entre les pays membres de la Communauté économique européenne.

Source: Parlement européen - Documents de séance 1981-1982. 30.06.1981, n° Document 1-335/81. [s.l.]. "Résolution sur la coopération politique européenne (19 janvier 1978)", auteur:Parlement européen , p. 59-60.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_cooperation_politique_europeenne_19_janvier_1978-fr-d82596a9-a731-429a-b924-98533fed574c.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Résolution du Parlement européen sur la coopération politique européenne (19 janvier 1978)

Le Parlement européen.

- constatant le développement qu'a connu ces dernières années le mécanisme de coopération politique entre les Neuf ;
- estimant nécessaire de développer et de renforcer les liens qui unissent les ministres des Affaires étrangères des Neuf et le Parlement européen afin, notamment, d'améliorer les possibilités de contrôle du Parlement européen sur la coopération politique ;
- regrettant les lacunes qui subsistent dans la coordination des positions et des actions des neuf Etats membres de la Communauté, notamment sur certaines questions à l'Assemblée générale des Nations Unies et dans le cadre des autres forums internationaux ;
- s'inquiétant de ce que les ministres des Affaires étrangères des Neuf ne lui communiquent pas assez de renseignements substantiels et à jour sur les mesures de politique étrangère commune ;

A. demande aux gouvernements des Etats membres :

1. de faire en sorte que le Parlement européen soit pleinement informé de toutes les décisions de politique étrangère prises conjointement par les Neuf ;
2. de communiquer à la commission politique du Parlement, sous une forme appropriée, les renseignements substantiels et à jour qui concernent les réunions des ministres des Affaires étrangères des Neuf ainsi que leurs activités en dehors des réunions trimestrielles et colloques qui s'ensuivent ;
3. de tenir compte des orientations adoptées en matière de politique étrangère par le Parlement européen ;
4. de charger les ministres des Affaires étrangères de soumettre chaque année au Parlement européen un rapport écrit sur la coopération politique européenne, un mois avant le débat annuel du Parlement sur cette coopération ;
5. de décider de supprimer la distinction artificielle entre "affaires communautaires" et "coopération politique" et, à cet égard, d'inviter la Commission à participer pleinement à la totalité des travaux de toutes les réunions consacrées à la coopération politique;
6. de charger les ministres des Affaires étrangères de rechercher un accord entre eux sur les aspects politiques et connexes des négociations avec les pays tiers avant que le Conseil de ministres ne donne mandat à la Commission d'engager ces négociations, et d'établir ce mandat en fonction d'un débat d'orientation du Parlement sur la question;
7. de faire en sorte que la Commission représente la Communauté dans toutes les grandes négociations économiques multilatérales, après que les ministres des Affaires étrangères soient parvenus à un accord sur les aspects politiques et connexes de ces négociations;

B. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des Etats membres.